



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 263 DU 25 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 24 octobre 2019 portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes et des différents appels à manifester, au sein de certaines artères du centre-ville de LILLE, le samedi 26 octobre 2019

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 25 octobre 2019 fixant à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille

Arrêté du 25 octobre 2019 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-10-25-A-00120462 portant délivrance d'exercer une activité privée de sécurité
Surveillance ou gardiennage
CONVOI SECURITE à TOURCOING

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2019-10-24-A-00120295 portant délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire de :
Activité d'agent cynophile
Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
CENTRE FORMATION LILLE METROPOLE à HAUBOURDIN



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 24 octobre 2019

Arrêté portant interdiction de l'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes et des différents appels à manifester, au sein de certaines artères du centre-ville de Lille, le samedi 26 octobre 2019

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de manifestation d'un collectif de soutien au peuple Kurde, dans le centre-ville de Lille, le samedi 26 octobre 2019, de 14h00 à 17h00 ;

VU la déclaration de manifestation d'un collectif de gilets jaunes à Lille, le samedi 26 octobre 2019, de 13h00 à 19h00, au départ de la place de la république et empruntant un parcours au sud du centre-ville ;

VU la déclaration de manifestation du collectif de libération de Georges Ibrahim Abdallah , le samedi 26 octobre 2019, de 14h30 à 18h00, dans les artères du centre-ville et au sud du centre-ville ;

VU la déclaration de manifestation du collectif de soutien au peuple Algérien, pour un rassemblement statique le samedi 26 octobre 2019, de 15h30 à 18h30, sur la place de la République à Lille ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée ;

CONSIDÉRANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres événements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 mai 2019, 21 manifestants ont volontairement enfreint les dispositions de l'arrêté portant "interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille", en date du 10 mai 2019, en se regroupant dans le centre-ville de Lille dans le but d'y manifester ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des pétards et des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre et plusieurs poubelles et palettes ont été incendiées sur le parcours ;

CONSIDÉRANT également que lors de la manifestation tenue le samedi 11 mai 2019 à Lille, des individus particulièrement hostiles ont pris volontairement à partie des policiers identifiés appartenant au service départemental du renseignement territorial ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 18 mai 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "pour la journée mondiale contre Mosanto-Bayer" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme en dehors des artères du centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation tenue le samedi 8 juin à Lille, les participants, moins nombreux que lors des précédentes manifestations des gilets jaunes, ont adopté toutefois une attitude nettement plus vindicative à l'égard des forces de police et ont déambulé sur la voie publique sans tenir compte des consignes de sécurité données par les autorités en vue du bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation régionale du 15 juin 2019 à Maubeuge, réunissant 520 participants, dont l'un des organisateurs faisait partie du collectif gilets jaunes lillois, les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de bouteilles en verre et trois individus ont été interpellés, notamment pour la dissimulation de leur visage ;

CONSIDÉRANT que le samedi 20 juillet 2019, un groupe de 70 gilets jaunes s'est rassemblé place de la République à Lille suite à l'appel à manifester diffusé sur le réseau social facebook ;

CONSIDÉRANT que le 20 juillet, suite à des jets de pétards par une quinzaine de manifestants, dont des personnes à mobilité réduite, une requérante a fait appel au 17 police secours, pour indiquer que sa fille de douze ans avait été légèrement blessée à la jambe par un pétard ;

CONSIDÉRANT qu'un second requérant a fait appel au 17 pour signaler qu'une vingtaine de manifestants dont certains à mobilité réduite et paraissant alcoolisés, bloquaient la circulation au niveau de la rue de la Monnaie à Lille ;

CONSIDÉRANT que le samedi 27 juillet 2019, 120 personnes ont défilé de façon désordonnée dans les rues de Lille, suite à un appel à manifester publié sur les réseaux sociaux mais sans déclaration préalable en préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Lille et que les services de police ont interpellé 14 personnes, dont l'organisateur de la manifestation pour attroupement non déclaré ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 7 septembre 2019, intitulée rentrée sociale, déclarée par des représentants d'un collectif de gilets jaunes, et rassemblant 650 participants, de nombreux manifestants ont démontré leur hostilité vis-à-vis des forces de l'ordre et que deux individus étaient interpellés pour jets de projectiles sur les policiers ;

CONSIDÉRANT qu'une quinzaine d'individus de type « black bloc » étaient détectés par les services de police, parmi le cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que sur l'itinéraire de la manifestation, des dégradations ont été commises sur la façade de la banque Crédit du Nord, sise place Cormontaigne (vitres étoilées par des jets de briques), et des containers à ordures incendiés sur le boulevard Montebello sur l'itinéraire de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation de gilets jaunes, du 19 octobre 2019 à Valenciennes, rassemblant 300 participants, les services de police ont procédé à 4 interpellations, parmi des participants hostiles aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDÉRANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDÉRANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDÉRANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20, 27 avril, 11 mai, 8 juin, 13 juillet, 7 septembre 2019 et octobre 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre seront déjà mobilisés pour procéder à la sécurisation du match de football, opposant l'équipe du LOSC à celle de Bordeaux, au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le samedi 26 octobre 2019 à 17h30 ;

CONSIDÉRANT la multiplicité de manifestations aux revendications diverses et sans lien, dans le centre-ville Lillois, fortement fréquenté le samedi ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de sécuriser la multitude de manifestations déclarées, si celles-ci empruntent des parcours et des secteurs différents ;

CONSIDÉRANT que le collectif des gilets jaunes souhaitent défiler dans les rues situées au sud du centre-ville, et que le collectif de libération de Georges Ibrahim Abdallah souhaite emprunter en partie le même itinéraire ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces mobilisations sont susceptibles d'attirer un public de fauteurs de troubles et de casseurs ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des manifestations et rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique, tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement, ou au titre de tout autre appel à rassemblement, sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 26 octobre 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le préfet,

Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain
de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle
et de la Métropole européenne de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'issues de la loi précitée du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, déclarée conforme à la Constitution par décision n°2015-711 du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts -de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs le dimanche 15 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant création de la Métropole issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille à compter du 14 mars 2020 ;

Considérant qu'une répartition de sièges supplémentaires répondant aux conditions fixées par le VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales n'a pu être établie, la composition du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille doit être constatée par arrêté du préfet selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du code précité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Article 1 : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil métropolitain de la métropole issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille est fixé à 188 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges	COMMUNES	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre de sièges
Lille	232 440	33	Provin	4 242	1
Tourcoing	97 476	14	Toufflers	3 923	1
Roubaix	96 412	13	Allennes les Marais	3 462	1
Villeneuve-d'Ascq	62 358	9	Houplin-Ancoisne	3 439	1
Wattrelos	41 341	5	Fretin	3 379	1
Marcq-en-Baroeul	38 805	5	Templemars	3 356	1
Lambersart	27 618	3	Emmerin	3 174	1
Armentières	25 015	3	Lezennes	3 143	1
Loos	22 076	3	Willems	3 014	1
Croix	21 271	3	Chéreng	2 989	1
La Madeleine	21 253	3	Salomé	2 969	1
Mons-en-Baroeul	20 855	3	Sainghin-en-Mélantois	2 687	1
Wasquehal	20 722	3	Verlinghem	2 445	1
Halluin	20 708	2	Capinghem	2 424	1
Ronchin	19 074	2	Herlies	2 408	1
Hem	18 914	2	Frelinghien	2 402	1
Faches-Thumesnil	17 591	2	Lompret	2 301	1
Haubourdin	14 934	2	Fournes-en-Weppes	2 216	1
Wattignies	14 485	2	Prêmesques	2 138	1
Roncq	13 475	1	Marquillies	1 986	1
Lys-lez-Lannoy	13 340	1	Sailly-lez-Lannoy	1 773	1
Mouvaux	13 326	1	Lannoy	1 752	1
Seclin	12 463	1	Deûlémont	1 680	1
Comines	12 369	1	Vendeville	1 627	1
Saint-André-lez-Lille	12 293	1	Aubers	1 610	1
Wambrechies	10 539	1	Bois Grenier	1 603	1
Annoeullin	10 490	1	Illies	1 546	1
Marquette-lez-Lille	10 424	1	Forest-sur-Marque	1 447	1
Neuville-en-Ferrain	10 371	1	Anstaing	1 432	1
Bondues	10 046	1	Tressin	1 407	1
Leers	9 546	1	Radinghem-en-Weppes	1 365	1
La Chapelle-d'Armentières	8 432	1	Ennetières-en-Weppes	1 316	1
Pérenchies	8 366	1	Don	1 307	1
Linselles	8 356	1	Hantay	1 303	1
Lesquin	7 912	1	Gruson	1 204	1
Houplines	7 840	1	Carnin	988	1
Wavrin	7 628	1	Fromelles	917	1
Quesnoy-sur-Deûle	6 780	1	Péronne-en-Mélantois	903	1
La Bassée	6 421	1	Noyelles-lez-Seclin	879	1
Santes	5 768	1	Beaucamps-Ligny	857	1
Sainghin-en-Weppes	5 640	1	Bouvines	691	1
Wervicq-Sud	5 412	1	Le Maisnil	643	1
Bauvin	5 230	1	Englos	606	1
Erquinghem-Lys	5 081	1	Erquinghem-le-Sec	590	1
Bousbecque	4 833	1	Wicres	475	1
Baisieux	4 750	1	Escobecques	299	1
Sequedin	4 700	1	Warneton	239	1
Hallennes-lez-Haubourdin	4 249	1			

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le président de la métropole européenne de Lille, le président de la communauté de communes de la Haute Deûle et les maires des communes membres de la métropole européenne de Lille et de la communauté de communes de la Haute Deûle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait à Lille, **25 OCT. 2019**

Le Préfet

Michel LALANDE





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-41-3 ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1992 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014 - 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 modifié portant création de la métropole dénommée « Métropole européenne de Lille » ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts de France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant modification statutaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 modifié portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;
- Vu la délibération du 5 janvier 2017 du conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille définissant l'intérêt métropolitain ;
- Vu la délibération du 3 septembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Deûle définissant l'intérêt communautaire ;

Vu les conventions conclues le 21 décembre 2016, entre la Métropole européenne de Lille et le Département du Nord, relatives au transfert des compétences gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires ; attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, et tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du Code du Tourisme ;

Vu les délibérations du 15 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Deûle sollicitant la fusion de la Communauté de communes de la Haute-Deûle avec la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute Deûle ;

Vu les notifications du 18 janvier 2019 de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute Deûle auprès des collectivités concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Allennes-les-Marais (05/03/19), Annoeullin (02/04/2019), Anstaing (01/03/19), Armentières (28/03/19), Aubers (06/03/19), Bauvin (09/04/2019), Beaucamps-Ligny (28/02/19), Bois-Grenier (12/03/19), Bondues (02/04/19), Bousbecque (01/03/19), Bouvines (11/02/19), Carnin (09/03/19), Chérens (26/03/19), Don (25/03/19), Emmerin (28/03/19), Englos (26/03/19), Ennetières-en-Weppes (27/03/19), Erquinghem-le-Sec (25/03/19), Erquinghem-Lys (06/03/19), Forest-sur-Marque (02/04/19), Fournes-en-Weppes (01/04/19), Frelinghien (21/02/19), Fretin (02/04/19), Fromelles (07/03/19), Gruson (30/03/19), Hallennes-lez-Haubourdin (07/02/19), Halluin (26/02/19), Hantay (15/03/19), Haubourdin (06/02/19), Hem (07/02/19), Herlies (28/03/19), Houplin-Ancoisne (28/02/19), Houplines (25/03/19), Illies (01/04/19), La Bassée (04/04/19), La Chapelle-d'Armentières (14/03/19), La Madeleine (01/03/19), Lannoy (27/03/19), Leers (28/02/19), Le Maisnil (26/02/19), Lesquin (30/01/19), Lille (04/04/19), Loos (07/03/19), Lys-lez-Lannoy (13/03/19), Marcq-en-Baroeul (07/02/19), Marquette-lez-Lille (18/03/19), Péronne-en-Mélantois (01/04/19), Prêmesques (04/03/19), Provin (28/02/19), Quesnoy-sur-Deûle (07/03/19), Radinghem-en-Weppes (06/02/19), Ronchin (07/02/19), Saille-Lez-Lannoy (06/02/19), Sainghin-en-Mélantois (07/03/19), Sainghin-en-Weppes (06/02/19), Saint-André-lez-Lille (27/03/19), Santes (28/03/19), Sequedin (28/03/19), Templemars (10/04/19), Toufflers (20/03/19), Tressin (25/02/19), Vendeville (28/03/19), Villeneuve-d'Ascq (26/03/19), Wattignies (04/04/19), Wavrin (04/04/19), Wervicq-Sud (27/03/19), Wicres (02/04/19) et Willems (12/03/19) ;

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Capinghem, Croix, Escobecques, Faches-Thumesnil, Lezennes, Linselles, Lompret, Marquillies, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Roncq, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Wambrechies, Warneton et Watrelos ;

Vu les délibérations défavorables des conseils communautaires des communes de Baisieux (26/02/19), Comines (21/03/19), Deulemont (05/03/19), Lambersart (27/03/19), Pérenchies (04/03/19), Salomé (09/04/19), Verlinghem (28/03/19) et Wasquehal (28/03/19) ;

Vu l'absence d'amendement au projet de périmètre adopté par la Commission départementale de coopération intercommunale du Nord le 14 octobre 2019 ;

Vu la proposition en date du 14 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques de nomination du comptable public de la Métropole en qualité de comptable de la nouvelle Métropole ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 14 mars 2020, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, issu de la fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille.

Article 2 : Cette métropole est composée des communes suivantes : ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, ANSTAING, ARMENTIERES, AUBERS, BAISIEUX, BAUVIN, BEAUCAMPS-LIGNY, BONDUES, BOIS-GRENIER, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CARNIN, CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FOURNES-EN-WEPPES, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, GRUSON, HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEERS, LE MAISNIL, LESQUIN, LEZENNES, LILLE, LINSSELLES, LOMPRET, LOOS, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, PROVIN, QUENOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASCQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES et WILLEMS.

Article 3 : Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend le nom de : « Métropole européenne de Lille » (MEL).

Article 4 : Le siège de la métropole est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de la métropole, 1 rue du Ballon, 59034 Lille Cedex.

Article 5 : La Métropole issue de la fusion exerce les compétences suivantes :

l) Compétences obligatoires prévues à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain :

Sont d'intérêt métropolitain (MEL) :

En matière d'équipements culturels :

- le musée d'Art moderne dénommé "LaM" à Villeneuve d'Ascq ;
- l'EPCC la Condition Publique à Roubaix ;
- le portail des bibliothèques numériques ;
- le musée de la Bataille de Fromelles à Fromelles.

En matière d'équipements sportifs :

- le stadium à Villeneuve d'Ascq ;
- la patinoire Serge Charles à Wasquehal ;
- la piscine des Weppes à Herlies ;
- le stade Pierre Mauroy ;
- la future piscine olympique située à Lille.

- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme toutes les opérations d'aménagement - *toutes les opérations d'aménagement sont d'intérêt métropolitain sauf dérogations accordées par le conseil métropolitain votées à la majorité qualifiée légale des deux tiers (MEL) - Aucun intérêt communautaire n'ayant été défini, la Communauté de communes de la Haute Deûle exerce l'intégralité de la compétence* ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du Code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain - *Sont d'intérêt métropolitain (MEL) : le cimetière métropolitain sis rue de Leers à Wattrelos et les sites cinéraires actuels et futurs inclus dans le périmètre des crématoriums métropolitains* - , ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du CGCT ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L.2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

II) Compétences supplémentaires

- **Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes (MEL)**

- **Soutien et promotion d'événements métropolitains (MEL)**

- **Réseaux d'équipements sportifs et culturels (MEL)**

- **Cours d'eau et canaux domaniaux** selon les critères suivants (MEL)

- 1) Considération du canal dans un espace en friche et faisant l'objet de réflexion de renouvellement urbain ;
- 2) Traitement de la pollution de propriétés métropolitaines en bord à voie d'eau ;
- 3) Contribution à la valorisation de la trame verte et bleue ;
- 4) Valorisation de la stratégie touristique de la MEL et son attractivité.

- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) - (MEL)**

- **L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces verts (PAVE) du territoire communautaire (CCHD)**

III) Compétences transférées par le département (Art L5217-2 du CGCT) – au plus tard au 1^{er} avril 2020 pour le territoire de la CCHD

- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires

- Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

- Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Article 6 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre.

L'intérêt métropolitain est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion par le conseil de la MEL à la majorité des deux tiers. A défaut, la MEL exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain, l'intérêt communautaire qui était défini au sein de chacun des EPCI fusionnés est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences supplémentaires des EPCI fusionnées sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou restituées aux communes par délibération adoptée dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel EPCI exerce les compétences supplémentaires dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI fusionnés.

Article 7 : Un arrêté préfectoral complémentaire fixera le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain.

Articles 8 : Les fonctions de comptable de la Métropole issue de la fusion sont exercées par le comptable public de la MEL, dont la trésorerie est située au 1, rue du Ballon, 59 034 Lille Cedex.

Article 9 : Les budgets annexes de la MEL sont repris par l'EPCI issu de la fusion. Il s'agit des budgets suivants :

- Transports
- Assainissement
- Crématoriums
- Activité immobilière et économique
- Eau (Distribution)
- Opération d'aménagement

Le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes de la Haute-Deûle est intégré dans le budget annexe Assainissement issu de la fusion.

L'intégralité de l'actif et du passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que le patrimoine des différents budgets annexes sont intégrés dans les budgets correspondants du nouvel EPCI.

Article 10 : Les services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe de la MEL sont repris par l'EPCI issu de la fusion. Il s'agit des services suivants :

- Activités de valorisation des déchets
- Locations immobilières
- Restaurant communautaire
- Grand stade
- Activités gérées en délégation de services publics
- Services mutualisés de la MEL

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée pour attribution à l'EPCI issu de la fusion.

Article 12 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets seront repris par le nouvel EPCI.

Article 13 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole européenne de Lille sont transférés à la nouvelle métropole.

Le Centre technique communautaire, propriété de la Communauté de communes de la Haute Deûle, est transféré à la Métropole européenne de Lille.

Les transferts de compétences des communes au nouvel EPCI s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

La nouvelle métropole est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la Communauté de communes de la Haute Deûle, à la Métropole européenne de Lille et le cas échéant aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Conformément à l'article L212-5 du code du patrimoine, les archives de la Communauté de communes de la Haute Deûle sont transférées à la nouvelle métropole créée par le présent arrêté pour les compétences qu'elle exerce, sauf les archives relatives aux compétences qui seront restituées aux communes concernées.

Article 14 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 15 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 16 : Les EPCI fusionnés adhéraient aux syndicats suivants :

- Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord – SIDEN-SIAN (MEL)
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de Lille métropole – SM SCOT (CCHD-MEL)
- Syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités (MEL)
- Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville – SMALIM (MEL)
- Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys – SMAEL (MEL)
- G.E.C.T. « Eurométropole Lille - Kortrijk - Tournai » (MEL)
- Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles (62) - (CCHD)
- Syndicat intercommunal d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères – SIRIOM (CCHD)
- Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys - SYMSAGEL (MEL)

Article 17 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ainsi que les Présidents de la Communauté de communes de la Haute-Deûle et de la Métropole européenne de Lille, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France ;
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet,

Michel LALANDE



COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-10-25-A-00120462
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CONVOI SECURITE
A l'attention du dirigeant
108/11 rue du Docteur Schweitzer
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 01/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CONVOI SECURITE sis 108/11 rue du Docteur Schweitzer 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2118-10-25-20190715952 est délivrée à CONVOI SECURITE, sis 108/11 rue du Docteur Schweitzer, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 85167961300014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

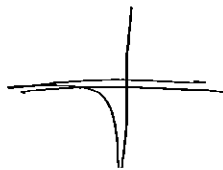
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/10/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOP-N1-2019-10-24-A-00120295
portant délivrance d'une autorisation d'exercice
provisoire

CENTRE FORMATION LILLE METROPOLE
A l'attention du représentant légal
1 Sentier Wibaux
59320 HAUBOURDIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 01/10/2019 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice provisoire en qualité de prestataire de formation, pour le compte de CENTRE FORMATION LILLE METROPOLE, sis 1 Sentier Wibaux 59320 HAUBOURDIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice provisoire comportant le numéro **FOP-059-2020-04-24-20190715909** est délivrée à CENTRE FORMATION LILLE METROPOLE, sis 1 Sentier Wibaux, 59320 HAUBOURDIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32590997659.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

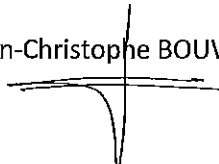
Article 3 : La présente autorisation d'exercice provisoire est valable 6 mois, du 24/10/2019 au 24/04/2020, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 25/10/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

Jean-Christophe BOUVIER



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.